

N° 6750²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(4.3.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Roy REDING, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER et M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 janvier 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 25 février 2015, désigné Monsieur Roy Reding rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mars 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'adapter les deux lois luxembourgeoises qui transposent la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE en droit luxembourgeois en y ajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat, à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“, et de consacrer la pratique existante en matière de refus et retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire qui veut que ces décisions soient bien entendu dûment motivée et attaquables par un recours.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 janvier 2015 pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre le premier tiret de l'intitulé dont la lecture peut induire en erreur en laissant supposer que le seul objet du projet de loi sous examen serait de transposer la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Il propose également de citer en ordre chronologique les lois dont la modification est proposée.

Les membres de la commission reprennent les suggestions du Conseil d'Etat.

Le dispositif du projet de loi doit partant être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification tel que figurant dans le nouvel intitulé.

Article 1er (article 2 initial)

L'article 5, alinéa 2 de la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes est modifié en ajoutant à la liste le terme croate „Odvjetnik/Odvjetnica“ désignant un avocat.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

L'obligation de motivation de la décision de refus du bénéfice de l'assistance judiciaire, telle que découlant de l'article 15, paragraphe (2) de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires est inscrite formellement à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé proposé par les auteurs du projet de loi comme étant ambigu comme il comporte, en début de phrase, les termes de „[...] de la demande d'assistance judiciaire [...]“. Or, ce qui est visé est bel et bien le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les membres de la commission décident de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 1er initial)

Le terme croate désignant l'avocat, à savoir „Odvjetnik/Odvjetnica“ est rajouté à la liste figurant à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qua-

lification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

A l'instar des articles 1er et 2, le tiret précédant le dispositif a été omis.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6750 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

Art. 1er. L'article 5, 2e alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant la Roumanie:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Art. 2. L'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“

Art. 3. L'article 1er, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des

sociétés, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant le Royaume-Uni:

„en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.“

Luxembourg, le 4 mars 2015

Le Rapporteur,
Roy REDING

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER